



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 28 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

Public

Requête du groupe de victimes V01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance « *relative à la requête du Bureau du conseil public pour le victimes du 16 septembre 2016* » et celle « *approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations* », rendues le 21 octobre 2016.

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* » et amendé l'ordonnance de réparations initiale, enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un projet de mise en œuvre des réparations.³ Le Fonds a déposé ce projet le 3 novembre 2015⁴.
2. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une « *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre* ». ⁵
3. Le 31 mai 2016, le Fonds a déposé une première soumission de dossiers de victimes, dont près de la moitié des victimes appartenant au groupe V01. Par cette soumission, le Fonds a sollicité aussi une reconsidération de l'ordonnance du 19 février, et annoncé la décision de son conseil d'administration de suspendre le processus d'identification des victimes et d'évaluation de leur préjudice¹.
4. Dans son ordonnance du 15 juillet 2016 en application de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve², la Chambre a estimé qu'elle ne disposait pas encore de projets de réparation collective en faveur des victimes de M. Lubanga lui permettant de s'acquitter de son mandat, et elle a lancé un appel aux propositions de la part d'instances étrangères à la structure de la CPI, ordonnant la tenue de plusieurs audiences pour débattre sur ces propositions et sur l'organisation d'un processus de réparations collectives en général. Ces audiences ont eu lieu les 11 et 13 octobre 2016.

¹ ICC-01/06-01-06-3208.

² ICC-01/04-01/06-3214.

5. Suite à ces audiences, la Chambre a rendu le 21 octobre 2016 deux ordonnances, la première approuvant un plan complémentaire du Fonds des Victimes qui ne porte que sur des réparations symboliques³, l'autre statuant sur une requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016⁴, qui trace la suite de la procédure à suivre.
6. Par la présente requête, les représentants légaux sollicitent l'autorisation de faire appel contre ces deux ordonnances, conformément à la Règle 155.

II. MOYENS DE L'APPEL

7. Les représentants légaux entendent faire valoir en appel que la Chambre a commis une erreur de droit portant atteinte aux droits des victimes ;
 - 1) en ordonnant au Fonds au Profit des victimes de mettre en œuvre des réparations symboliques sans approuver simultanément le programme de réparations basées sur des services à fournir aux victimes, en refusant de réexaminer l'ordonnance du 9 février 2016 suite aux difficultés rencontrées lors de son application.
 - 2) en postposant pour une durée indéterminée l'approbation du plan de réparations collectives afin de poursuivre un processus d'identification des individus qui pourraient en bénéficier à titre individuel et d'évaluer l'étendue de leur préjudice.
8. Les représentants légaux estiment que les deux décisions du 21 octobre forment un ensemble et devraient pouvoir être soumises conjointement au jugement de la Chambre d'appel.

³ ICC-01/04-01/06-3251.

⁴ ICC-01/04-01/06-3252.

9. Depuis la décision de la Chambre d'appel, les victimes attendent que la Cour se décide sur un projet de réparations collectives, en espérant que ce programme, ou au moins certains aspects de celui-ci, puissent contribuer à réparer les souffrances résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.
10. Les victimes formant le groupe V01 ont été fortement déçues quand la Chambre a décidé, par son ordonnance du 9 février 2016, de conditionner l'approbation du projet proposé par le Fonds à un processus d'identification de toutes les victimes, de vérification de leur statut de victime, d'évaluation de leur préjudice individuel, et de calcul du coût de la réparation de celui-ci.
11. Un problème supplémentaire posait le fait que les victimes désireuses de bénéficier du futur programme étaient supposées communiquer leur identité et dossier à la Défense, malgré que toute possibilité d'indemnisation individuelle ait été écartée au bénéfice d'un programme limité à des réparations collectives dont le contenu n'a pas encore été approuvé, et dont les victimes ignorent encore s'il leur sera d'une utilité quelconque.
12. Les victimes du groupe V01 se sont néanmoins soumises à un processus pénible de vérification de leur histoire dans la milice et des suites traumatiques de celle-ci, et ont communiqué des documents attestant leur identité au Fonds. Toutes les victimes du groupe examinées par le Fonds en avril 2016 ont présenté un dossier complet au Fonds et toutes ont été jugées éligibles. Pratiquement toutes ont refusé d'autoriser la communication de leur identité à la Défense, prenant ainsi le risque d'être exclues de toute participation au programme.

L'ordonnance sur les réparations symboliques

13. Les victimes du groupe V01 ne se sont pas opposées à la proposition d'intégrer certaines réparations symboliques dans le futur plan de réparations. Elles estiment toutefois qu'un tel programme ne peut pas être isolé du programme de réparations dans son ensemble et certainement pas constituer une alternative à celui-ci.
14. Comme l'a souligné à juste titre madame la Juge Herrera Carbuccia dans son opinion dissidente, le Fonds lui-même considère qu' *«un projet de réparations symboliques est en effet réalisable tant qu'il n'est pas conçu comme une entreprise indépendante, découplée des réparations prenant la forme de services. [...] Par conséquent, le Fonds fait valoir qu'il sera important de mettre en œuvre des réparations collectives prenant la forme de services durant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques afin de ne pas perdre l'élan créé et notamment de maintenir la mobilisation des communautés et des victimes à l'égard de l'objet et des bénéfices de l'ensemble du programme de réparations collectives ordonné par la Cour. De même, tout découplage involontaire entre la mise en œuvre des projets de réparations symboliques et de réparations prenant la forme de services diminuerait fortement la valeur, l'efficacité et l'efficience des deux.* »⁵ (souligné par les RLV).
15. Or, la Chambre confirme sa décision du 9 février 2016 qui refuse d'approuver des réparations basées sur des services tant que le processus d'identification des victimes n'est pas terminé et que le montant à charge du condamné n'est pas déterminé définitivement, tout en imposant un calendrier strict au Fonds pour les réparations symboliques. Ainsi, ce programme partiel de réparations symboliques devrait se mettre en œuvre

⁵ ICC-01/04-01/06-3252-Anx (ci-après l'opinion dissidente) par.1.

avant que le projet sur des réparations effectives soit approuvé, ou risque même de remplacer purement et simplement ce programme.

16. Les victimes s'inquiètent des conséquences financières des décisions de la Chambre. Dans ses observations du 31 mai 2016, le Fonds expose que la première phase de l'exécution de l'ordonnance de la Chambre a déjà absorbé 10% du montant accordé par son conseil d'administration aux réparations dans la présente affaire. La Chambre ordonne à présent au Fonds de poursuivre ce processus coûteux, et le coût des réparations symboliques est provisoirement évalué par le Fonds à 170.000 € (montant qui pourrait être sous-estimé), soit à nouveau 17% du budget. La reprise du processus d'identification et la mise en œuvre des réparations symboliques entraîne dès lors un risque important que la totalité des sommes disponibles soit absorbée et que les réparations dans la présente affaire soient finalement limitées au volet symbolique.

17. Les victimes ont également exprimé la crainte que des réparations symboliques soient vouées à l'échec si le processus n'est pas soutenu par leur communauté, ce qui implique de facto une attitude positive du condamné qui exerce toujours une influence sur cette communauté. Les débats du 13 octobre ont montré qu'au stade actuel, le Fonds ne dispose d'aucune garantie pour éviter que certaines activités voulues comme « réparations symboliques » ne soient pas sabotées, manipulées ou même transformées en apologie des crimes commis, notamment par des dirigeants locaux qui soutiennent toujours le condamné⁶. L'annonce de la Défense selon laquelle M. Lubanga ne pourrait envisager d'exprimer des regrets à l'égard des victimes qu'en leur présence lors d'une cérémonie traditionnelle, ce qui implique au préalable la fin de sa détention, n'est pas rassurante.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-368-Red-FRA WT 13-10-2016 44/77 SZ T

18. Enfin, la décision de mettre en œuvre seulement le volet des réparations symboliques, postposant à une date indéterminée en 2017 alors que le programme du Fonds était déjà présenté en novembre 2015, implique que le processus de réparations sera retardé de près de deux ans, en contradiction sinon avec la lettre, au moins avec l'esprit de l'Ordonnance en Réparation amendée par la Chambre d'appel.

19. En conclusion, les victimes souhaitent faire appel contre cette ordonnance dans la mesure où elle n'approuve pas le plan de réparations dans son ensemble, mais uniquement un aspect marginal de celui-ci, qui de surcroît n'est pas le moins problématique.

Ordonnance relative à la requête du BCPV

20. Dans la deuxième ordonnance du 21 octobre, la Chambre a pris plusieurs décisions :

- ordonne au Fonds de poursuivre le processus d'identification (implicitement rejet de la demande en réexamen introduite par le Fonds)
- ordre au Greffe de commencer des missions de sensibilisation sur le terrain avec l'appui du conseil du BCPV
- autorisation pour le BCPV de poursuivre le processus d'identification selon l'approche que celui-ci considère appropriée, pour autant que soit utilisé le même formulaire précédemment utilisé par le Fonds
- transmission des dossiers du BCPV à la Chambre via la SPVR

21. Les représentants légaux du groupe V01 estiment respectueusement que ces décisions créent des discriminations entre groupes de victimes, qu'elles ne tiennent compte ni des observations - qui ne sont pas examinées- ni des

besoins de leurs clients, et constituent dès lors une violation de l'article 68,1 et 3 et 75-6 du Statut et des Règles 86 et 97.3 du Règlement de Procédure et de Preuves.

22. Dans son ordonnance du 9 février 2016, la Chambre a différé l'approbation du projet déposé par le Fonds, en confiant à celui-ci une triple mission :

- « *constituer des dossiers pour chaque victime potentielle , contenant une copie des documents d'identification ou autres moyens d'identification présentés, des entretiens et des conclusions du Fonds quant au statut de la victime et à l'étendue du préjudice causé à celle-ci, ainsi que tout autre élément pris en compte par le Fonds pour en arriver à ces conclusions »*
- « *proposer l'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé de la responsabilité de M. Lubanga et la somme monétaire qui sera potentiellement avancée par le Fonds.... le montant de l'évaluation correspond au cumul des préjudices subis par les victimes potentielles »*

23. Cette mission n'était donc pas une simple mission d'identification des victimes pouvant potentiellement bénéficier des réparations collectives, mais avant tout une mission relative à la détermination du préjudice à réparer par M. Lubanga, dont la contribution sera fixée par la Chambre en cumulant le préjudice subi par toutes les victimes potentielles.

24. Le Fonds a commencé avec ce qui était le plus facile : contacter les victimes qui participent à la procédure depuis des années et qui sont déjà identifiées, pour examiner leur dossier et déterminer s'ils se qualifient définitivement comme victimes et comme bénéficiaires potentiels des réparations collectives, et pour évaluer l'étendue de leur préjudice matériel. Ces victimes ont dû se soumettre à une audition détaillée portant sur leur récit et les contradictions apparentes entre les déclarations figurant dans les demandes en participation et leurs déclarations actuelles, subir un examen médical et

psychologique, et faire examiner leur situation personnelle par un assistant social pour déterminer leur préjudice socio-économique. Ils ont également dû fournir des preuves de leur identité et s'en procurer s'ils n'en possédaient pas.

25. Suite à la première série d'auditions des victimes participantes, le Fonds a demandé à la Chambre de revoir la décision du 9 février. Toutes les victimes participantes ont soutenu cette demande, qui n'a pas été prise en considération par la Chambre et implicitement rejetée sans motivation. Néanmoins, la Chambre ne semble plus considérer que le processus d'identification de toutes les victimes et l'évaluation de leur préjudice est indispensable pour déterminer l'ampleur de la responsabilité civile de la personne condamnée, vu que l'ordonnance du 15 juillet 2016 et les ordonnances présentes suggèrent que la Chambre pourrait se contenter d'un échantillon de dossiers représentatif par rapport à l'ensemble des victimes potentielles⁷, ce qui confirme en réalité l'inutilité relative du processus.

26. Il est de bon sens d'identifier les bénéficiaires potentiels d'un programme de réparations collectives après que ce programme est approuvé et peut faire l'objet d'une certaine publicité. Tant le Fonds que l'experts consultés⁸ sont en plus de l'opinion qu'il est plus aisé et moins traumatisant pour les victimes d'évaluer l'étendue de leur préjudice pendant leur prise en charge. La Chambre pouvait donc parfaitement approuver le programme de réparations, tout en condamnant M. Lubanga à un montant provisionnel en attendant la détermination définitive du préjudice.

27. Dans sa requête du 16 septembre, le BCPV a soutenu à juste titre que le processus actuel entraîne des coûts exorbitants, et semble avoir des effets

⁷ ICC-01/04-01/06-3218, par 8.

⁸ ICC-01/04-01-06-3240, par ; 25 et 51.

néfastes sur les victimes⁹. Pourtant, on voit mal comment le Fonds aurait pu procéder différemment tout en se conformant à l'ordre de la Chambre. Malgré l'investissement important en moyens, le Fonds est d'ailleurs resté en défaut de déterminer la valeur monétaire du préjudice subi par chaque victime examinée, probablement parce que la Chambre n'a fourni aucune indication quant à la façon d'évaluer financièrement les différents préjudices (invalidité, perte de scolarité, troubles psychologiques, comportementaux et/ou sexuelles, toxicomanie, souffrances occasionnée par des violences sexuelles et autres traitements dégradants, par le décès d'un enfant etc....).

28. Dans son ordonnance du 21 octobre, la Chambre ordonne au Fonds de poursuivre la mission qu'elle lui a confiée, sans la redéfinir. Ceci suggère que le Fonds doit poursuivre sa mission d'examiner l'éligibilité des victimes qu'elle identifie et évaluer leur préjudice et la valeur monétaire de celui-ci.

29. La Chambre autorise également le BCPV à « poursuivre le processus d'identification », mais selon l'approche qu'elle considère appropriée, et ordonne la transmission des dossiers du BCPV à la Chambre par l'intermédiaire de la SPRV. Le BCPV est autorisé à identifier les victimes et à constituer des dossiers les concernant, mais n'est pas chargé d'évaluer leur éligibilité ni leur préjudice. Ceci serait par ailleurs problématique vu que le conseil principal du BCPV se considère comme représentant légal de ces victimes potentielles et devrait donc assister celles qui voudraient contester une décision les excluant du programme.

30. Cela implique que la décision quant à l'éligibilité de ces victimes devra être prise par une autre instance, soit le Greffe (SPRV), soit la Chambre, ce qui créerait potentiellement une nouvelle procédure de vérification, avec les retards que cela entraînerait.

⁹ ICC-01/04-01/06-3222, par. 20.

31. Les représentants légaux constatent qu'en tout état de cause, les victimes potentielles identifiées et assistées par le BCPV seraient soumises à une procédure d'évaluation bien différente que celle qu'ont dû suivre leurs propres clients. Une différence de procédure d'évaluation implique une différence dans les possibilités pour la défense de contester le caractère complet d'un dossier et l'éligibilité d'une victime, d'où également un risque de discrimination entre différents groupes de victimes.
32. La conséquence de la décision contestée est que le BCPV qui se considère comme « représentant légal » des victimes potentielles, même de celles qui n'ont introduit aucune demande de participation à la procédure en réparation, doivent cumuler les fonctions d'identification des victimes potentielles qui incombe normalement à la SPRV, celle d'évaluer leur éligibilité et l'étendue de leur préjudice confiée initialement au Fonds et celle de la représentation légale des mêmes victimes, et assumer des fonctions fondamentalement incompatibles. Il n'appartient en effet pas aux conseils de rechercher des clients potentiels et de les convaincre de se faire représenter, ni d'évaluer l'éligibilité ou la non-éligibilité de ses propres clients, sous peine d'être juge et partie.
33. En mélangeant les fonctions du BCPV, de la SPRV et du FPV et en autorisant différents organes de faire un travail parallèle, la Chambre risque de créer une confusion supplémentaire auprès de victimes, qui ont souvent des difficultés à distinguer des différents organes et sections de la CPI.
34. Enfin, en rejetant implicitement la demande de réexaminer sa décision du 9 février 2016 qui lie l'approbation du plan de réparations à l'identification des bénéficiaires potentiels et à l'évaluation de leur préjudice, malgré l'expérience négative de la première tentative de la mettre en œuvre, la

Chambre reporte l'approbation du projet de réparations autres que symboliques à une date indéterminée en 2017 au plus tôt, organisant un retard d'un an et demi à deux ans dans l'approbation du plan de réparations, ce qui peut être ressenti par les victimes comme un déni de justice. Dans son opinion dissidente, même madame la Juge Herrera Carbucciona écrit: « *En raison de la nature généralisée des crimes commis, une interprétation inflexible de ce qui est nécessaire pour lancer la mise en œuvre du plan de réparations collectives aurait pour seuls résultats l'impunité de Thomas Lubanga (en matière de responsabilité civile) et une injustice vis-à-vis les victimes qui attendent depuis une décennie de procédure.* »(nous soulignons).

35. La Chambre confirme également de façon implicite la décision contenue dans les ordonnances du 9 février et 15 juillet 2016 selon laquelle l'identité des victimes potentielles du programme de réparation doit être communiquée à la Défense préalablement à l'approbation du programme de réparations, et que les victimes qui s'opposeraient à cette communication risquent l'exclusion du programme, écartant l'avis quasi-unanime de tous les intervenants dans les audiences du 11 et 13 octobre, à l'exception de la Défense.

36. Non seulement cette exigence est contraire au jugement de la Chambre¹⁰, mais à nouveau discriminatoire pour les victimes du groupe

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3129, par. 163 and 164 « « Mr Lubanga raises other grounds of appeal wherein he submits that the Trial Chamber denied him the opportunity to challenge the individual requests for reparations. Mr Lubanga first submits that, by concluding that a written request for reparations pursuant to rule 94 of the Rules of Procedure and Evidence was not necessary, the Trial Chamber denied him the opportunity to make submissions. Furthermore, he submits that the reparations requests were affected by extensive redactions which essentially concealed the identity of the victims or individuals acting on their behalf and therefore violated his rights to verify the facts submitted. The Appeals Chamber determined above that the Trial Chamber's decision had been to order reparations on a collective basis under rule 98 (3) of the Rules of Procedure and Evidence, rather than to rule on the merits of the individual reparation requests, and found that the Trial Chamber had not

V01, qui étaient le premier groupe à être examiné par le Fonds¹¹, et dont les membres sont depuis plus de 6 mois dans l'incertitude quant à une éventuelle exclusion de toute participation à un programme de réparations collective du fait qu'elles refusent en majorité de dévoiler leur identité à la Défense.

II APPLICATION DE L'ARTICLE 82.1d).

37. Les deux décisions contestées soulèvent des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure en réparation. Plus de dix ans après le début de la procédure, et plus de quatre ans après la condamnation définitive de l'accusé, la mise en œuvre des réparations auxquelles ont droit les victimes est une question qui relève désormais de l'urgence et qui ne souffre plus de nouveau report. Les victimes n'arrêtent pas de dire qu'elles sont « fatiguées » des tergiversations de la Cour et perdent confiance en celle-ci.

made any error in this respect. The Appeals Chamber further recalls its holding above that the determination that it was more appropriate to award collective reparations operated as a decision denying, as a category, individual reparation awards. Accordingly, the Appeals Chamber considers that the issue of Mr Lubanga's ability to challenge individual reparation requests as such is moot ».

¹¹ L'ordonnance de la Chambre avait spécifié qu' : « Il est enjoint au Greffier de consulter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes qui ont déposé une demande en réparation individuelle en l'espèce, afin d'obtenir leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes d'informations confidentielles aux fins de leur participation à d'éventuels programmes collectifs qui seront élaborés par le Fonds. Le Fonds au profit des victimes s'abstiendra de continuer d'examiner les demandes en réparation jusqu'à ce que ce consentement ait été obtenu et, si ce consentement venait à être refusé, supprimera de façon permanente toute information confidentielle qu'il aurait conservée sous forme électronique ou autre. Lorsque les mesures de réparation collective figurant dans le projet de plan de mise en œuvre auront été approuvées, le Fonds au profit des victimes demandera aux victimes dont les demandes lui ont été transmises leur consentement pour y participer » Voir ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016, par 73 et 74

38. Le règlement de ces questions pourrait également faire progresser sensiblement la procédure, vu que la Chambre d'appel aura la possibilité de mettre à néant les décisions litigieuses mais également d'approuver immédiatement l'ensemble du plan de réparations. Les victimes ne peuvent pas accepter que plus d'un an après que le Fonds au Profit des victimes ait exécuté l'Ordre de Réparations et déposé un plan de réparations collectives cohérent avec les instructions de la Chambre d'appel, les décisions contestées diffèrent à nouveau l'approbation de ce plan et reviennent à postposer ainsi indéfiniment le début de la mise en œuvre des réparations.

39. Les conditions fixées par l'article 82.1d) sont donc réunies pour autoriser un appel.

Conclusion

40. Les décisions contestées sont de nature à influencer définitivement toute la procédure en réparations telle qu'elle a été organisée par la Chambre d'appel, en retardent la mise en œuvre et risquent de la dénaturer, portant définitivement atteinte tant aux droits des victimes qu'à l'intérêt de la Justice.

41. Ces décisions relèvent dès lors des questions qui nécessitent un règlement immédiat par la Chambre d'appel.

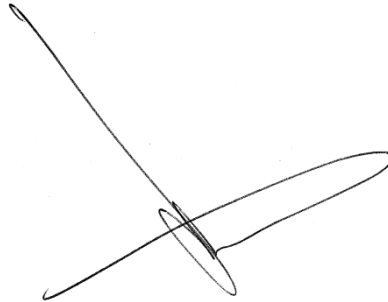
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Autoriser le groupe de victimes V01 à introduire un appel contre les deux

ordonnances du 21 octobre 2016.

Pour le groupe de victimes V01,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, and a shorter, more vertical stroke that crosses the horizontal one near its right end.

Luc Walley, représentant légal.

Fait le 28 octobre 2016 à Bruxelles, Belgique.